



RÈGLES DE RÉPARTITION ET DE MODIFICATION DES TÂCHES DES PROFESSEURS DU DÉPARTEMENT DES SCIENCES DE L'ENVIRONNEMENT

1) La tâche d'un professeur

La tâche d'un professeur comprend, dans des proportions variables, les éléments de la fonction prévus à l'article 10.1 de la convention collective. La pondération de ces éléments se fait lors de la distribution des tâches et relève des départements. La tâche normale d'un professeur comprend l'enseignement, la recherche, les services à la collectivité et le cas échéant, la direction pédagogique.

2) Modalités de la répartition des tâches

L'Assemblée départementale définit les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs. Elle doit prévoir, notamment, que les tâches des professeurs sont liées au domaine de leur compétence et qu'elles sont attribuées en prenant en compte les besoins de la programmation à tous les cycles de l'enseignement universitaire. En autant que possible, et selon les ressources, les professeurs réguliers prennent en charge les cours obligatoires des programmes.

3) Pondération des tâches

C'est au professeur que revient la responsabilité d'établir la pondération qu'il entend donner aux composantes de sa tâche. Celle-ci ne correspond pas nécessairement à la distribution du temps du professeur entre ses tâches mais plutôt à l'importance relative qu'il accorde à ses tâches. La pondération de l'ensemble des fonctions est égale à 100% et elle est établie à partir des critères suivants :

a) Enseignement

Un cours vaut communément 10 % de la tâche annuelle du professeur. Cela inclut sa préparation, la présence en classe, la réception des étudiants et la correction des travaux. Un pourcentage plus élevé se justifierait dans le cas de la préparation et de l'enseignement d'un nouveau cours ou de l'enseignement à un grand groupe (sous le seuil prévu par les clauses portant sur la bonification aux grands groupes). En somme, la tâche annuelle d'enseignement (sans dégageant ni libération) équivaut à 40%. Elle pourrait cependant aller à 50 % selon certains cas devant être justifiés par le professeur. Considérant la suspension des clauses 10.16 a) et 10.21 par la lettre d'entente no. 2, l'assemblée départementale accepte qu'un professeur donne un cours en appoint par session. Cette activité supplémentaire doit s'additionner à l'ensemble de sa tâche normale.

b) Recherche

Son pourcentage s'établit en soustrayant du taux de 100 % la somme des pondérations aux autres tâches. Toutefois, la limite inférieure est de 10 % et la limite supérieure peut aller jusqu'à 99 %.

c) Services à la collectivité

Le professeur la situe **entre 1 % et 15 %**. Ce pourcentage pourrait être supérieur exceptionnellement, sur justification par le professeur.

d) Direction pédagogique

Le professeur situe sa pondération entre 0 % et 40 %. Ce pourcentage pourrait être supérieur exceptionnellement, sur justification par le professeur.

4) Modalités de répartition des tâches

Le directeur du département prépare, en collaboration avec le personnel de soutien concerné, une proposition de répartition des tâches qu'il soumet en assemblée départementale. Celle-ci en prend connaissance, apporte des modifications au besoin et procède à l'adoption de toutes les tâches ainsi que de leur pondération. Dans le cas où un professeur désire modifier ultérieurement sa tâche, il se doit d'obtenir l'approbation de son assemblée départementale.

5) Calendrier

La répartition des tâches des professeurs du département est effectuée annuellement au plus tard le 1^{er} mai de chaque année. À cette fin, le professeur utilise le formulaire informatisé mis à sa disposition par l'Université.

Denis Leroux
Directeur,
Département des sciences de l'environnement

19 juin 2020

Date